

QUE madame Suzanne Dugré, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Noreau;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail:

— madame Rita B. Barette, retraitée, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

— madame Fanny Tremblay, directrice développement des entreprises, Société de développement du Témiscamingue, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame France Dufour;

— madame Lise Bissonnette, présidente-directrice générale, Grande Bibliothèque du Québec, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Richard Lacroix;

— monsieur Raynald Vézina, premier vice-président Canada, CAMBIOR, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31833

Gouvernement du Québec

Décret 335-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lapointe comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique est vacant et que l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer monsieur Pierre Lapointe comme directeur général de cet institut pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Lapointe, directeur scientifique à l'Institut national de la recherche scientifique, soit nommé directeur général de cet institut pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 1999 et que son traitement soit fixé à 116 150 \$;

QUE le présent décret prenne effet le 6 avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31808

Gouvernement du Québec

Décret 336-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jules Arsenault comme recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction, et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 763-94 du 25 mai 1994, monsieur Jules Arsenault était nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec en Abitibi-

Témiscamingue pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 13 juin 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE, sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, monsieur Jules Arsenault soit de nouveau nommé recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999, et que son traitement soit fixé à 105 293 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31809

Gouvernement du Québec

Décret 337-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la prise en charge par la Société des établissements de plein air du Québec de l'offre des activités et services dans les parcs québécois

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre responsable de la Faune et des Parcs a le contrôle et l'administration de tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc et qu'il peut notamment autoriser qu'y soient effectués des travaux d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité des parcs établis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE des travaux d'aménagement et d'immobilisations sont requis en vue d'assurer le maintien ou l'amélioration de ces parcs;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), modifiée par l'article 1 du chapitre 66 des lois de 1997, prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ) doit exécuter tout mandat connexe aux objets que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, la valeur nette des sommes à recevoir et à payer fait l'objet

d'une reconnaissance de dette entre la SEPAQ et le ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 581-98 du 29 avril 1998 concernant le transfert à la Société immobilière du Québec (SIQ) de certains droits dans les parcs appartenant au gouvernement, afin de remplacer les deux premières lignes du dernier paragraphe du dispositif par ce qui suit: «Qu'au terme de la réalisation des projets d'immobilisations, mais au plus tard le 31 mars 1999, les » et de remplacer la date du « 1^{er} avril 2001 » par celle du « 1^{er} avril 1999 »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la SEPAQ à effectuer les travaux d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir et d'améliorer les parcs conformément aux conditions déterminées par le contrat d'autorisation intervenu avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la SEPAQ la responsabilité d'organiser et de fournir les activités et les services prévus au contrat d'autorisation intervenu avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs conformément aux conditions déterminées par ce dernier, à compter de la date convenue à ce contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à la disposition de la Société des établissements de plein air du Québec, les terrains ainsi que les bâtiments et infrastructures situés dans les parcs, et de lui transférer la propriété des fournitures matérielles et des équipements actuels, notamment le matériel roulant, dont la valeur comptable est nulle ou deviendra nulle;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la SEPAQ, le 31 mars 1999, un montant de 10 635,0 k\$ d'honoraires pour la première année de gestion des activités et services dans les parcs québécois;

ATTENDU QUE cette compensation financière sera révisée au terme de la première année d'opérations pour tenir compte des perspectives financières de la SEPAQ en rapport avec les activités transférées;

ATTENDU QU'au début de l'exercice financier 2000-2001 un montant d'honoraires de 2 658,8 k\$, représentant 25 % des honoraires versés en 1999-2000, devra être versé à titre d'avance, pour permettre à la SEPAQ de poursuivre ses opérations;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention de 3 000,0 k\$, payable le ou vers le 1^{er} mai 1999, sera versée à la SEPAQ pour lui permettre d'améliorer à court terme l'offre de services dans les parcs;